COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Crottin de Chavignol » / « Chavignol »

No UE: **PDO-FR-02189 – 27/09/2016**

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.1 « Troupeau, race, reproduction, alimentation »:

75% minimum de la ration alimentaire totale journalière mise à disposition du troupeau laitier sont produits dans l'aire géographique au plus tard le 1ier janvier 2017.

Les fourrages représentent au minimum 50% de la matière sèche de la ration quotidienne ; ils sont intégralement produits en zone d'appellation « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » au plus tard le 1er janvier 2017.

La ration complémentaire, composées d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou en deshydraté, représente au maximum 50 % de la matière sèche de la ration quotidienne. Elle est produite pour moitié au minimum en zone d'appellation d'origine « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol ».

Les matières premières produites dans la zone d'appellation d'origine « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » et entrant dans la composition d'aliments du commerce peuvent être prises en compte dans le calcul des 50%, si le fabricant peut en garantir l'origine.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.1 « Troupeau, race, reproduction, alimentation»:

50% minimum de la ration alimentaire totale journalière mise à disposition du troupeau laitier sont produits dans l'aire géographique.

Les fourrages représentent au minimum 35 % de la matière sèche de la ration quotidienne.

La ration complémentaire composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou déshydratée, représente au maximum 65 % de la s matière sèche de la ration quotidienne. Elle est produite pour un tiers au minimum en zone d'appellation d'origine « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol ».

Les matières premières produites dans la zone d'appellation d'origine « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » et entrant dans la composition d'aliments du commerce peuvent être prises en compte dans le calcul du tiers, si le fabricant peut en garantir l'origine.

Ces modifications temporaires s'appliquent jusqu'au 30 juin 2017.

Cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement.

- Motif :
L'excès de pluviométrie sur la zone de l'AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » avec des niveaux très élevés de précipitations aux mois de mai et juin, a provoqué des inondations et des coulées de boues qui ont entraîné d'importants dégâts sur les cultures et notamment sur les prairies et surfaces fourragères en rendant impossible les premières coupes de fourrages et/ou en affectant très significativement la qualité des fourrages qui ont pu être récoltés. Les coupes suivantes ont aussi été quantitativement et qualitativement très affectées.
La totalité des communes de l'aire géographique du « Crottin de Chavignol » a été concernée par ces excès de pluviométrie.

Ces conditions météorologiques très défavorables ont donc eu des conséquences négatives sur la pousse de l'herbe et plus généralement sur l'alimentation des chèvres laitières. Certaines dispositions du cahier des charges doivent être modifiées temporairement en ce qui concerne la ration des chèvres laitières pour compenser le déficit tant en quantité qu'en qualité de la récolte fourragère : la composition de la ration est adaptée en réduisant la part des fourrages puisqu'ils sont peu disponibles et de mauvaise qualité et en augmentant celle de la ration complémentaire tout en conservant une provenance de l'aire géographique de la ration totale d'au minimum 50 %.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol ». En effet, ces modifications adaptent la ration du troupeau laitier tout en gardant l'obligation d'utiliser des fourrages grossiers.

De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représenteront pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Des arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ou des arrêtés préfectoraux de cas de force majeure ont été pris sur la totalité des communes de l'aire géographique de l'AOP « Crottin de Chavignol » à l'exception de 26 communes de la Nièvre sur les 214 communes constituant l'aire de l'appellation. Pour les 26 communes non couvertes par un arrêté, les données de la station météorologique de Météo France située sur la commune de la Marche (Nièvre) attestent aussi d'un excès de pluviométrie sur la même période printanière, du même ordre de grandeur que celles fournies par les stations situées dans le Cher. La station de la Marche n'est pas localisée dans l'aire du « Chavignol » mais est néanmoins très proche de sa limite en rive droite de la Loire (il s'agit de la station la plus proche des communes concernées de l'aire géographique de l'AOP « Chavignol »).

- Arrêtés des 8 juin 2016, 15 juin 2016, 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Arrêté n° 2016-01-0898 du 28 juillet 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département du Cher.
- Arrêté préfectoral du Loiret relatif à la reconnaissance de cas de force majeure suite aux intempéries du printemps 2016 pour les surfaces agricoles du Loiret.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir l'exceptionnelle pluviométrie printanière ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif et qualitatif .

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part de fourrages secs à l'extérieur de l'aire géographique, de réduire la part de fourrages grossiers dans l'alimentation et de modifier la ration en l'adaptant aux aliments disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits

sur l’aire de production soient à nouveau disponibles en quantité et qualité suffisante.

- Pièces jointes (dont lien internet) :

- Arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

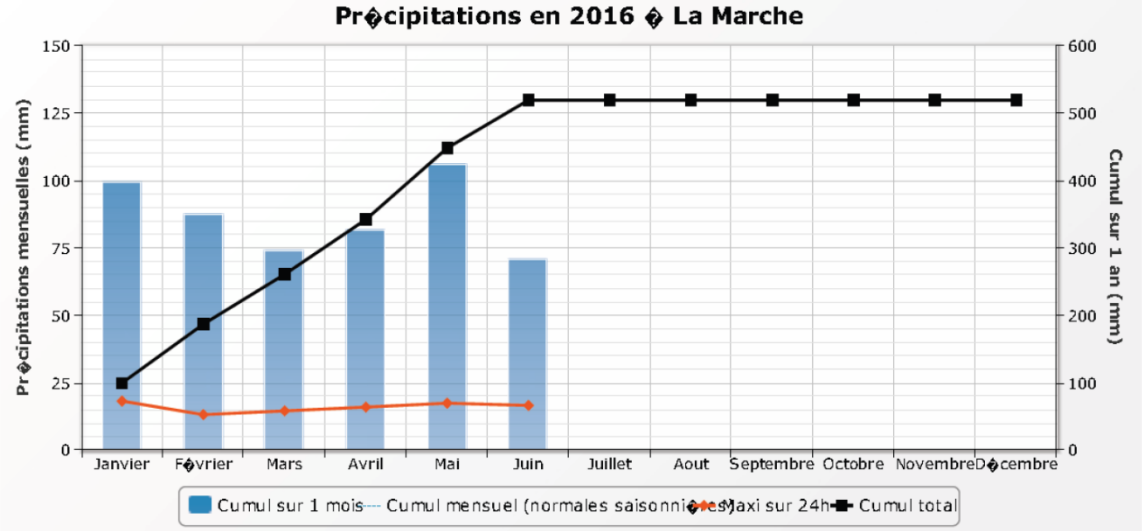
- Arrêté du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

- Arrêté du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté n° 2016-01-0898 du 28 juillet 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département du Cher

- Arrêté préfectoral du Loiret relatif à la reconnaissance de cas de force majeure suite aux intempéries du printemps 2016 pour les surfaces agricoles du Loiret

- Données de la station météorologique de la Marche (Nièvre) [



- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l’agriculture du 15 septembre 2016) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-772bf3a0-8a4c-4297-b062-1a06717dd33c/telechargement